

PRIX DE L'ABONNEMENT :

DÉPARTEMENT, six mois. . . 7 >
 REMIREMONT, six mois. . . 6 50
 FRANCE, un an. 15 >

ANNONCES

La ligne : { Judiciaires. . . 40 c.
 Ordinaires. . . 20 c.
 Réclames. . . 25 c.

LE PEUPLE VOSGIEN,

LE PEUPLE VOSGIEN

PARAIT LES
MARDI ET VENDREDI.

S'adresser, pour ce qui concerne la rédaction et l'administration, au citoyen A. THÉRY, rédacteur-gérant, à Remiremont.

Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE.

On s'abonne hors d'Épinal : — à Rambervillers, chez le citoyen MEJEAT, limonadier; — à Bruyères, chez le citoyen HENRI CLAUDEL; — à Mirecourt, chez le citoyen ROLLIN-L'ÉCOLE; — à Dompierre, chez le citoyen L. GUYOT, brasseur; — à Saint-Dié, chez le citoyen DUBOIS, brasseur; — à Gérardmer, chez le citoyen GUERY, notaire; — à Remiremont, chez le citoyen MOUGIN, imprimeur; — à Neufchâteau, chez le citoyen CHAFFAUT, limonadier; — à Corcieux, chez le citoyen QUILLLOT, notaire.

Remiremont, le 26 Juillet 1850.

La commission des 25.

La grande affaire du jour, c'est la nomination de la commission des 25 qui doit, avec le bureau de l'assemblée, rester en permanence pendant la prorogation. Nous ne discuterons pas les noms propres qui sont mis en avant par les divers partis. A proprement parler, on peut dire que l'ancienne majorité n'existe plus; il lui serait par conséquent impossible de rédiger une liste qui satisfait aux exigences des diverses fractions dans lesquelles elle s'est partagée. Reste à savoir maintenant si la liste de fusion, qui circule, contient, à peu près par tiers, des républicains, des orléanistes et des légitimistes. C'est ce que dès maintenant, c'est-à-dire quelques heures avant le scrutin, il est impossible de prévoir.

Toutefois, il est à remarquer que de cette liste on a exclu les impérialistes. Est-ce à dire pour cela que ce parti ne soit pas représenté à la chambre? ou bien plutôt n'est-ce pas que l'assemblée veuille, une fois de plus, protester contre les tendances du pouvoir exécutif, contre les projets qu'à tort ou à raison on lui suppose, mais qu'après tout l'on ne dédaigne pas, comme le conseillait M. de Montalembert?

Cette dernière supposition nous paraît la plus probable, et rapprochée de la condamnation du Pouvoir, du gérant du Pouvoir ainsi que l'a dit M. Dupin en se reprenant, elle acquiert, ce nous semble, une valeur significative.

Pour cela faudrait-il croire aux bonnes dispositions de la majorité pour la République? Nous ne le pensons pas. Sans doute la commission des 25 est une garantie prise par la Constitution contre le pouvoir exécutif; sans contredit encore, le pouvoir législatif fatigué de ses concessions au gouvernement, humilié d'une longue abdication, effrayé des conséquences, chaque jour plus menaçantes, de son indifférence, le pouvoir législatif veut reprendre (serait-il trop tard?) sa supériorité sur le pouvoir exécutif. Mais la fusion projetée, dans ce but, a une signification complexe. Les républicains prennent leurs précautions contre toute tentative usurpatrice. De leur côté les légitimistes et les orléanistes veulent à tout prix empêcher non pas toute usurpation, mais l'usurpation impérialiste qui serait un nouvel ajournement à leurs vœux et à leurs espérances. En apparence ils se trouvent d'accord avec les républicains; au fond ils ne

le sont que sur un point, sur la digne qu'il s'agit d'opposer à l'invasion napoléonienne. De leur part cela ne prouve donc ni une acceptation plus franche, quoique tardive, de la forme gouvernementale, ni encore moins l'abdication de leurs projets avoués et jusqu'ici obstinables.

Que la commission des 25 soit donc nommée dans un esprit de réaction contre ses prétentions élyséennes, cela n'est pas douteux; que cette fusion soit une réconciliation sur le terrain constitutionnel, cela est impossible. C'est une coalition, non une alliance sincère; c'est une trêve, non une paix.

Que les républicains y songent! leurs alliés d'aujourd'hui seront leurs ennemis demain.

L'alliance.

Quinze membres seulement ont réuni la majorité absolue et ont été en conséquence proclamés membres de la commission de prorogation. Le résultat n'est pas brillant pour l'opposition. Le général Lamoricière, qui a obtenu huit voix seulement de plus que la majorité absolue, est le seul républicain sur lequel on puisse compter. Républicain du lendemain si vous voulez, mais qui enfin a franchement, loyalement, hautement accepté la République. Tout dernièrement encore, il proclamait à la face du pays son adhésion à la démocratie, sa foi dans l'avenir; il brisait avec le passé, avec les vieux partis, avec le privilège, avec les monarchies, avec l'impérialisme. Ou le général Lamoricière est un homme dont les paroles sont des actes; et s'il a pris, comme on le disait hier, s'il a pris avec M. Charras l'engagement de combattre toute tentative d'usurpation, on peut compter qu'il tiendra militairement sa parole.

Le nom du général Lamoricière, voilà donc le vrai, l'unique succès de l'opposition dans la journée d'hier. Elle rougirait de revendiquer comme sien certain républicain soi-disant de la veille qui a réuni cent suffrages de plus que M. le général Lamoricière. Cela était bien dû au renégat dont le nom est passé en proverbe dans le département de la Meurthe, comme celui de Maroto en Europe. Certes, cet homme qui a essayé de flétrir la Révolution de février, qui, dans un rapport cynique, non content d'insulter aux mânes des héros des grands jours, a prétendu déshonorer leur œuvre en l'appelant une usurpation; cet homme enfin qui s'est souillé d'autant de palinodies qu'il a fait de discours, ne saurait être

considéré comme un des défenseurs de nos institutions.

Ainsi, sur les deux tiers de la commission, la gauche et la Montagne comptent un nom, les orléanistes huit, les légitimistes cinq. Voilà pour le premier jour à quoi a abouti la fusion. Qu'en adviendra-t-il aujourd'hui? Pour nous, nous pensons que le résultat sera le même. Les légitimistes sont toujours les mêmes; leur appoint fera encore défaut à MM. Grévy, Bixio, Durand-Savoyat, Oscar Lafayette et Callet. Ils sont aussi aveugles dans leurs haines que dans leurs préjugés, dans leurs terreurs que dans leurs colères, dans leurs susceptibilités que dans l'étroitesse de leurs vues. Avec de tels hommes, il n'y a ni accord, ni fusion, ni garantie possible. Que l'opposition ne perde pas de vue cette dernière expérience et qu'elle se tienne pour avertie.

Chemins de fer.

La situation industrielle, commerciale et agricole est loin d'être aussi belle que nous la dépeignent MM. les ministres selon les besoins de leur cause. Les tableaux des droits à l'importation et à l'exportation publiés récemment par le *Moniteur* sont un démenti aux exagérations de l'exposé financier de M. Fould. La plupart de nos grandes industries chaument; le compte de la banque marque chaque semaine le même degré de stagnation commerciale. Le rapport de M. de Montalembert accuse une crise cruelle de notre agriculture. En présence de ces faits, quelles mesures prend l'assemblée? Elle se proroge pour trois mois; elle vote à la hâte, presque sans discussions, pour ainsi dire de confiance, un budget écrasant. Quant à ranimer les affaires, elle s'en inquiète peu. Depuis deux ans à peine quelques kilomètres de chemin de fer ont été achevés; aucun n'a été entrepris, beaucoup ont été interrompus. Les compagnies d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes sont dans l'impossibilité de tenir leurs engagements sans des modifications au cahier des charges. Le pouvoir législatif est saisi sur ce point du rapport de M. Ducos. L'urgence a été déclarée. Quand viendra la discussion? Le ministre qui cette fois s'est montré, à l'égard des compagnies, d'une sévérité, d'une parcimonie qui contraste d'une façon si étrange avec les libéralités qu'on voulait naguère faire à la fameuse compagnie de Paris à Avignon, le ministre ne réclame pas la mise à l'ordre du jour pour une séance prochaine. Et cependant de graves intérêts sont en jeu; nous nous en inquiéterions peu s'ils

RECUEILLETON DU PEUPLE VOSGIEN.

SCHINDERREANS

(JEAN-L'ÉCORCHEUR).

Historique.

SUITE *.

Précédons Louise et la Bohémienne dans la grande salle de l'hôtel. Le jeune voyageur Philippe d'Argental causait familièrement dans l'embrasure de la fenêtre avec le père Blésius. Doué d'une élocution facile, de manières entraînant, cet homme s'était rapidement emparé de l'esprit du bon hôtelier. Celui-ci, comme toutes les natures franches et naïves, avait le tort de céder toujours à l'impulsion du cœur; le voyageur lui avait plu au premier abord et quelques entretiens avaient suffi pour le rendre enthousiaste du caractère, du ton et de l'esprit de son nouvel hôte. Aussi leur intimité était-elle déjà fort avancée. Ils causaient :

— Oui, disait le père Blésius en riant, tel que vous me voyez, M. Philippe, je me suis trouvé nez à nez avec ce fameux bandit, et pourtant me voilà sain et sauf; je suis parvenu à m'échapper de ses griffes.

— Racontez-moi donc cela, mon cher M. Blésius.

* Voir les numéros des 19 et 23 juillet.

je vous avouerai que l'extraordinaire me plaît, et cet homme, malheureusement trop célèbre, est une des physionomies que je voudrais connaître.

— Voici, mon cher M. Philippe, voici le fait. J'en ris aujourd'hui, mais je vous jure que dans ce moment-là j'avais une toute autre mine.

Figurez-vous qu'il y a trois mois, étant allé faire un tour à Creuznach pour voir ma sœur et terminer quelques affaires, je revenais tranquillement à Pirmesens sur mon petit Fouz, excellent cheval comme vous avez pu en juger (car vous êtes connaisseur, M. Philippe), mais un peu petit pour un si gros fardeau. Enfin voyant la pauvre bête harassée, je m'étais arrêté à la nuit tombante, au fond d'un ravin qu'on appelle ici Teifelsbruch (pont du Diable), et tout en caressant mon petit Fouz, je causais avec lui selon mon habitude; il dressait l'oreille et avait l'air de me comprendre; tout à coup il se mit à hennir avec une force surprenante. Vous savez que pendant la nuit, au milieu de ces gorges reculées, le moindre bruit retentit au loin; aussi tous les échos d'alentour semblaient rire à la manière des chevaux. C'était un chœur des plus comiques, mais qui devenait inquiétant, vu l'heure et le lieu.

Je me disposais à repartir, lorsqu'un individu s'élança du fourré voisin et vint droit à moi. C'était un gaillard parfaitement bâti. Il portait un habit de chasse très-élégant et qui lui pinçait la taille comme à une jeune fille;

un gracieux chapeau de feutre ombrageait son front; mais sa barbe inculte et sauvage donnait une terrible énergie à sa physionomie. Du reste il n'était armé que d'une simple carabine d'Inspruck, mais c'était ma foi bien assez pour me faire frissonner des pieds jusqu'à la tête, moi surtout qui n'aime pas les armes à feu.

Je n'ai jamais vu bondir un homme avec autant de légèreté au-dessus des rochers et des broussailles. Il semblait avoir des ailes. Avant que j'eusse enfourché ma bête, il était à mes côtés. Un moment, camarade, s'écria-t-il, en m'appliquant la main sur l'épaule, tu es ici sur mon domaine. Tu vas me payer une amende.

Je vous avouerai franchement qu'il n'eût tenu qu'à lui de m'enlever jusqu'à la chemise, car je tiens plus à ma peau qu'à mes habits.

Me voyant tout tremblant, il me dit avec affabilité :

— Rassurez-vous, mon cher monsieur, on ne vous fera pas de mal. Seulement ayez la bonté de me dire l'heure qu'il est. Je tirai ma montre avec empressement; il me la prit poliment de la main, jeta un coup d'œil sur le cadran.

— C'est fort bien, dit-il, je vois qu'il est bientôt huit heures. Quelle imprudence de s'engager si tard dans la montagne. C'est vraiment impardonnable à votre âge.

Puis il mit ma montre en poche et ajouta avec un

ne touchaient pas directement à de nombreuses et profondes misères qu'il s'agit de soulager. Si l'assemblée ne se prononce pas immédiatement, elle ne pourra le faire que dans le courant de novembre. Les travaux ne pourront être repris qu'après l'hiver. Les malheureux ouvriers manqueront encore de pain et de travail pendant cette saison rigoureuse.

Certes on ne nous accusera pas de réclamer pour les compagnies un nouveau privilège, un nouveau monopole. Nous ne faisons que subir l'empire des circonstances. Nous ne réclamons pas de l'Etat un nouveau sacrifice. Mais le chômage, le hideux chômage si dure, est devant nous. Il ne s'agit pas de savoir, il ne s'agit pas de discuter quel est le meilleur mode de construction et d'exploitation des chemins de fer; il s'agit, dans les circonstances actuelles, de sauver une population tout entière des horreurs de la faim; il s'agit de préparer sans retard des travaux pour des bras inoccupés. Que l'assemblée, que le gouvernement ne l'oublie pas, il dépend d'eux de parer, momentanément du moins, à des exigences impérieuses. Que si ces exigences ne sont pas satisfaites, le danger conjuré, la responsabilité en retombe sur qui de droit.

Loi électorale.

Les résultats déjà connus de l'application de la nouvelle loi électorale affligent profondément les légitimistes. De leur côté les orléanistes et les impérialistes en redoutent pour eux-mêmes les conséquences. Mais jusqu'ici les bruits que l'on avait répandus sur le dépôt d'une proposition relative à l'abrogation de cette loi ne paraissent pas devoir être suivis d'effet avant la prorogation du moins. Il est à présumer qu'à leur retour des vacances, les représentants ayant pu s'assurer par eux-mêmes, et de la situation des choses, eu égard à eux-mêmes, à leurs électeurs et au pouvoir, prendront une décision dans le courant de novembre, et qu'en vertu de l'initiative parlementaire, la proposition annoncée par M. de Larochejacquelein sera déposée.

Loi sur le cautionnement des journaux ET LE TIMBRE DES ÉCRITS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES.

Voici, d'après le *Moniteur*, le texte de la loi votée le 16 juillet 1850 :

TITRE I^{er}.

DU CAUTIONNEMENT.

« Art. 1^{er}. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

» Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit :

» Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de vingt-quatre mille francs.

» Le cautionnement sera de dix-huit mille francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

» Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de six mille francs. Il sera de trois mille six cents francs dans les autres départements, et respectivement

sourire moqueur : — Je conserverai ceci en souvenir de vous. Combien avez-vous en espèces sonnantes?

— Vingt-cinq florins; et j'allais m'exécuter.

— C'est inutile, je vous crois... et où allez-vous?

— A Pirmesens.

— Eh bien! ce n'est pas trop pour le voyage, allez en paix et souvenez-vous de Schinderhans.

Vous pensez bien que je ne me fis pas répéter l'invitation. Je partis à grand renfort de coups d'épée. Pauvre *Foux*, ses flancs en furent tout labourés! En tournant la tête, je vis le bandit qui riait aux éclats et m'accompagnait de sa bénédiction. Le coquin avait encore l'air de se moquer de moi... Mais ça m'était bien égal, l'honneur était sauf... je ne l'avais pas mis en poche.

Ce récit fit sourire le voyageur.

— L'aventure est vraiment fort comique, dit-il, venez mon cher M. Blésius, que vous n'avez pas trop à vous plaindre du fameux bandit?

— C'est vrai, j'ai eu du bonheur de le rencontrer seul, car ses complices ne sont pas traitables, surtout cet atroce Schwartz-Peter. On raconte de lui des traits...

La conversation fut interrompue en ce moment par l'arrivée de Louise et de la Bohémienne. Alors eut lieu une scène étrange, bien capable de faire réfléchir tout homme moins prévenu que le père Blésius en faveur de

de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

» Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques, actuellement existants, un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

» Art. 3. Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention et de mille francs en cas de récidive.

» Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

» Art. 4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les [feuilles] politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

» Art. 5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne ou du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation.

» En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

» Art. 6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues.

» En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

» Art. 7. La consignation ou le paiement prescrit par les articles précédents sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

» Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

» Art. 8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

» Art. 9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

» Art. 10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées sans autorisation de l'autorité municipale.

» Art. 11. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront à être exécutées.

» La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II.

DU TIMBRE.

» Art. 12. A partir du 1^{er} août prochain, les journaux

ce cher monsieur Philippe. — La vieille Gypsie en voyant notre inconnu poussa un cri de surprise et resta immobile sur le seuil, comme frappée de la foudre. Une pâleur subite effleura aussi le front du jeune voyageur, mais il ressaisit aussitôt son aplomb, et s'adressant à Louise avec un sourire contraint :

— Mademoiselle, lui dit-il, qu'à donc cette femme? La malheureuse serait-elle atteinte de folie? Hélas! combien la misère, les privations occasionnent de maux? En même temps il s'approchait d'Ouldine et lui prenant la main d'un air affectueux, il la lui pressa au point d'en broyer les os.

— Remettez-vous, ma bonne mère, disait-il, on aura soin de vous, reprenez courage... En prononçant ces paroles, il lui lançait à la dérobée un regard plus acéré que la pointe d'un poignard.

Louise, touchée de ce mouvement d'humanité, se disait à elle-même : — Oh! je ne me suis point trompée, c'est le plus noble, le plus généreux des hommes. Comment ne point l'aimer?

Enfin Ouldine revint à elle... Ce n'est rien, mon bon monsieur... Un étourdissement, la fatigue, j'ai tant marché aujourd'hui!

— Allons, s'écria le père Blésius, qu'on lui donne du pain, une tasse de lait et je vous réponds qu'elle sera bientôt remise.

ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

» Ce droit est de cinq centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés ou au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

» Art. 13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes.

» Par chaque dix décimètres carrés ou fractions en sus, il sera perçu un centime et demi.

» Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

» Art. 14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre d'un centime par numéro.

» Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

» Art. 15. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

» Celui de 5 centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République.

» Celui de 2 centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes.

» Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

» Art. 16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de deux centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de trois centimes.

» Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquiescement de ce droit.

» Art. 17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour, et pour le départ du lieu de leur publication.

» Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration.

» Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

» Art. 18. Un supplément qui n'excédera pas soixante et douze décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement.

» Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts de timbre.

» Art. 19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste, sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de 5 centimes ou de 2 centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi.

— Puisque la bonne femme est si fatiguée, reprit Philippe d'Argental, il ne faut point la presser de partir. Vous lui permettrez de passer la nuit dans votre grange, n'est-ce pas, mon cher M. Blésius.

— Certainement, ce n'est pas moi qui refuserai jamais... quoique cependant avec ces gens-là... Mais bah! dans la grange, il n'y a rien à prendre, si ce n'est quelques bottes de foin; heureusement ils n'en usent pas.

Et le bon hôtelier se mit à rire de cette saillie.

Sa gaieté ne fut pas communicative, le voyageur chercha vainement à sourire; une inquiétude vague se trahissait dans toute sa personne et il ne respira librement que lorsque la Bohémienne se fut retirée.

Louise, charmée de la sensibilité de Philippe, vint alors s'asseoir auprès de lui et de son père. La conversation, un instant assombrie, reprit bientôt son entrain.

Philippe d'Argental avait retrouvé toute sa présence d'esprit, et le père Blésius intercepta plus d'un regard peut-être trop significatif. Mais il ne s'en fâcha point. Enfin le soir venu, il fallait se séparer au grand regret des parties intéressées.

C'est ainsi que l'on vivait à l'hôtel de la Croix-d'Or, depuis l'arrivée de l'étranger.

Comment cela finira-t-il?

ÉMILE-ERCKMANN CHATRIAN.

(La suite au prochain numéro.)

» Le journal sera frappé au départ d'un timbre indiquant cet affranchissement.

» A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

» Art. 20. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature.

» Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et, en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue.

» Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

» Art. 21. Un règlement déterminera le mode d'application du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

» Art. 22. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

» Art. 23. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 fr. en cas de récidive.

» Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 francs.

» Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

» Art. 24. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

Dispositions transitoires.

» Art. 25. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques.

» Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire.

» Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre 60 du budget des finances concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

» Un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs sur l'exercice 1850 est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

» Art. 26. Il est accordé aux journaux actuellement existants, pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, un délai de deux mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

» Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées.

» Art. 27. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous les journaux ou publications imprimées en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

» Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1850.

» Le président et les secrétaires,

» Signé DUPIN, ARNAUD (de l'Arriège), LACAZE,

» PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, DE HECKEREN.

» La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

» Le Président de la République,

» Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

» Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

» Signé E. ROUHER. »

Chronique locale.

Voici le vote des représentants des Vosges sur le chapitre des pensions de l'ancienne pairie :

Absent au moment du vote, M. Aubry. Absent par congé, M. de Ravinel. Pour, MM. Buffet, Febvrel, Houel et Resal. Contre, MM. Forel, Guilgot et Huot.

Notre chronique locale du numéro dernier (19 juillet), contenait un article daté de la cascade de Tendon et relatif à l'élection d'un conseiller d'arrondissement. Hier 22, le conseil d'arrondissement a été réuni et nous apprenons que, contrairement à la loi, M. le sous-préfet a installé, comme légalement nommé, le citoyen qui a obtenu *seulement* une majorité relative. Nous protestons contre cet acte arbitraire, et nous ne félicitons pas M. le sous-préfet d'avoir clos sa carrière administrative par une atteinte aux lois.

Epinal, le 21 juillet 1850.

Monsieur le Rédacteur,

L'organe du parti réactionnaire à Epinal, le *Journal*

des Vosges, a publié, sur les élections municipales, une série d'articles où il attaquait vivement les conseillers opposés au système de *l'emprunt, toujours et quand même*. Son numéro du 6 de ce mois, veille de l'élection, en contenait trois à lui seul, le dernier servant de complément aux deux autres. Nommé dans ce dernier avec quelques-uns de mes amis, dans une intention dont le but se devinait aisément, je me suis cru en droit d'adresser ma réponse à ces trois articles au rédacteur du *Journal des Vosges*; mais le numéro du 13 m'apportait, en même temps qu'une nouvelle attaque, un refus formel de donner à ma réponse la publicité qu'avait eue l'agression. On m'offrait, il est vrai, deux sortes de réparations, l'une par les tribunaux, l'autre était une réparation personnelle.

La première eût prouvé peu de chose; les tribunaux ordinaires n'ayant que faire dans une question de loyauté, de convenance. Il n'est qu'un seul tribunal compétent en ces matières, c'est celui de l'opinion publique, et je lui fais appel, en vous priant de donner place dans votre journal à la lettre que j'avais adressée au *Journal des Vosges*.

La seconde, une réparation personnelle, ne prouverait rien, absolument rien. Je laisse à l'usage du parti de l'ordre ce moyen d'argumenter: il est en effet digne des hommes qui prétendent n'avoir à la bouche que des paroles honnêtes et modérées.

Salut fraternel.

MOUGIN.

RÉPONSE AU JOURNAL DES VOSGES.

Epinal, le 9 juillet 1850.

Monsieur le Rédacteur,

Les élections municipales sont terminées. Les citoyens ont jugé en dernier ressort entre nous et les hommes qui, servant de patrons au *Journal des Vosges*, nous accusent de n'être qu'une coterie et ne voient pas qu'ils ne sont, eux, que les enfants perdus d'un passé qui ne peut revenir. Il n'y a plus qu'à apprécier les moyens plus ou moins avouables employés par eux dans la dernière lutte électorale; je m'en abstiendrai. Je me contenterai de répondre, non pour eux mais pour mes concitoyens, à l'article de votre feuille du 6 juillet, où quelques-uns de mes amis et moi sommes désignés nominativement.

Calomniez, calomniez, dit Basile, il en reste toujours quelque chose. Au fait, que vous importe une calomnie, pourvu que l'effet à produire ait eu lieu, sans qu'il soit possible à vos adversaires de répondre en temps utile. Vous en êtes quitte pour vous rétracter quelques jours plus tard, chose qui vous est déjà arrivée à l'occasion de la pétition en faveur du suffrage universel, lorsque vous nous avez accusé d'avoir extorqué des signatures. Puis vous faites parade de loyauté! En effet, il est bien loyal d'attendre, pour porter une accusation, jusqu'au moment où sa défense ne peut plus être produite, avant que le juge ait prononcé. Si ce sont là vos armes, je ne veux y toucher.

Maintenant j'aborde cette grave accusation de laquelle nous ne devons nous relever... qu'après l'élection.

Le motif donné à la retraite des conseillers démissionnaires, c'est, dit l'auteur de l'article en question, un budget en déficit. Cette assertion est passablement hasardée, car il suffit de recourir aux procès-verbaux des séances du conseil pour s'assurer que les démissionnaires ont refusé le budget au maire, parce que ce dernier, n'ayant pas su défendre l'honneur de ses concitoyens, avait perdu leur confiance. Le vote de confiance, demandé à l'occasion du budget par le maire lui-même, ne lui a été acquis que par sa voix double, qui lui a donné la majorité.

Le déficit, est-il encore dit, provient des administrations antérieures. Et l'administration actuelle n'y a contribué en aucune façon? C'est fort bien à vous de le soutenir, vous agissez en bon confrère. Mais n'y fut-elle pour rien, ce qui n'est pas, n'était-ce pas à elle qu'était fatalement dévolue la tâche de traiter cette question et de la résoudre? Qu'a-t-elle fait? Elle est venue déclarer par un de ses membres que *l'emprunt était l'unique remède au mal financier, que les administrations qui lui succéderaient feraient comme elles pourraient*, déclaration déjà faite plusieurs fois en commission; ce que j'affirme.

Qui a discuté le budget en commission, demande aussi l'auteur de l'article? Quatre démissionnaires sont nommés, au nombre desquels est M. Petot, qui, malade, n'a assisté à aucune des réunions. Mais, non que je m'inquiète de savoir s'ils étaient présents, il oublie de parler de MM. Perrin, Honoré, aussi membres de la commission, et Claudel, maire, dont la voix est double en commission comme au conseil.

Et qui a-t-il ensuite de si extraordinaire pour qu'ils aient à s'en vanter, qu'un budget, fût-il adopté en com-

mission depuis longtemps, soit repoussé en conseil, alors que le maire avait perdu dans l'intervalle la confiance des mêmes conseillers, par suite de son refus de mettre aux voix un vœu formulé à l'occasion de la dissolution de la garde nationale? Je pourrais ajouter d'autres considérations; je le crois inutile en ce moment.

Mais il s'agissait bien de budget en déficit. Le budget voté, l'administration Claudel avait été mise en demeure de soumettre au conseil ses plans financiers, ses projets pour se procurer les ressources nécessaires à l'extinction de la dette. Après cinq ou six semaines d'attente, elle est venue présenter un projet d'aménagement du quart de réserve, projet adopté par le conseil depuis plusieurs années et dont la réalisation, subornée à de certaines conditions, peut n'avoir lieu que dans un avenir encore éloigné. Les chiffres portés dans ce projet sont du reste très-contestables. En attendant, le budget ordinaire de cette année se balance par un découvert de 52,745 fr. 17 c. (1) L'administration a déclaré en outre que, pour le présent, il n'y avait pour elle d'administration possible qu'au moyen d'un nouvel emprunt, avouant, je le répète, que *ceux qui viendraient après elle feraient comme ils pourraient*.

Telle était la situation, lorsque l'emprunt a été voté. C'est à la suite de ce vote qu'un certain nombre de conseillers, ayant déjà témoigné de leur peu de confiance au maire et ne voulant pas devenir solidaires d'une gestion qu'ils considéraient comme désastreuse sous tous les rapports, ont donné leurs démissions afin d'en appeler au jugement de leurs concitoyens.

Où l'auteur de l'article a affirmé ce qu'il ignore, ou il n'a pas dit tout ce qu'il sait; libre à lui de choisir entre ces deux propositions, pour moi je maintiens la dernière.

Il termine en prétendant qu'il a omis des concitoyens en état d'apprécier, et moi aussi j'ai la même prétention; mais j'engage mes concitoyens à ne porter leur jugement qu'après avoir consulté les procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Recevez, etc.

MOUGIN.

La liste électorale de la ville d'Epinal, d'après la loi du 31 mai, porte 1,262 électeurs; cette liste, d'après l'ancienne loi, et qui a été arrêtée au 31 mars dernier, renfermait 2,552. Différence, 1,090.

Dans sa séance de mercredi dernier, le conseil municipal d'Epinal a nommé dans son sein la commission chargée d'examiner les réclamations en matière électorale. Cette commission se compose de MM. Perrin, vice-président du tribunal, et Lhuillier avocat.

Intérieur.

Crédit foncier. — M. Loyer, représentant du peuple pour la Seine-Inférieure, a déposé une proposition relative au crédit financier. Cette proposition nous paraît assez importante pour exiger une analyse et une application assez détaillées.

Commissaires. — Les ministres ont bien autre chose à faire qu'à soutenir leurs budgets. A peine s'ils les ont étudiés. Aussi ils ne se font pas faute de se faire remplacer à la tribune par des commissaires de leur choix. L'assemblée n'y perd rien. Mais il y a commissaires et commissaires. Une nouvelle liste vient de paraître, et nous y remarquons le nom de M. Génin, ex-ancien rédacteur du *National*, fameux par sa polémique contre les jésuites. M. Génin, commissaire de M. de Parieu, le commis en sous-ordre de MM. de Falloux, Montalembert et Vatisménil! M. Génin, l'universitaire transfuge! Vive Dieu! mânes des chanoines Desgarets, tressaillez, réveillez-vous, vous êtes assez vengés.

Haras de Saint-Cloud. — On sait que le ministre de l'agriculture et du commerce a demandé un crédit de 41 mille francs pour couvrir les dépenses du haras de Saint-Cloud pendant les onze derniers mois de 1850. La commission demande que l'allocation soit réduite à 24,000 fr. M. Vavin liquidateur de l'ancienne liste civile qui a pourvu à cet entretien, réclame comme représentant du peuple 54,200 fr., dont 10,410 seraient applicables aux six mois du 1^{er} février au 1^{er} août et 24,090 fr. aux cinq derniers mois de 1850.

On est vraiment surpris au premier abord de semblables exigences de la part de l'ancienne liste civile. Tant pour six mois; plus du double pour cinq mois seulement et exactement pour le même service. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que M. Vavin, au nom du créancier, demande moins que le ministre débitant ne prétend devoir. Ce qu'il y a de plus étrange encore pour ne pas employer un autre mot, c'est que M. Vavin puisse satisfaire à un double mandat, au mandat de la liste civile créancière et au mandat des contribuables débiteurs. Comment expliquer, comment excuser une semblable situation?

(1) 50,000 fr. servant à solder une partie de la dette, le découvert réel est de 22,745 fr. 17 c.

Communication entre la France et les Antilles. — MM. Schœlcher, Perrenon, Barbaroux et de Greslan ont déposé une proposition ayant pour objet l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre la France et les Antilles. A cet effet ils proposent d'allouer au ministre des finances un crédit de 10,800,000 fr. payables en deux ans, pour la construction de six bateaux à vapeur de 450 chevaux destinés à faire deux fois par mois le service postal en touchant à Lisbonne, Madère et Tenériffe.

3 heures. — Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination des dix membres de la commission de prorogation. Nombre des votants 497. Majorité absolue, 249. Ont obtenu : MM. Creton, 275. — Rulhières, 266. — Vezin, 264. — Léo de Laborde, 259. — Casimir Périer, 259. — De Crouseilles, 257. — Druet-Desvaux, 249.

En conséquence ces sept membres ayant réuni seuls la majorité absolue sont proclamés membres de la commission.

Ont obtenu ensuite : MM. Courbare de Leyval, 245 voix. — B. Delessert, 240. — Grévy, 235. — Chambolle, 231. — Garnon, 212. — Bixio, 210. — D'Adelsward, 208. — Durand-Savoyat, 202. — Les autres n'ont obtenu chacun qu'une fraction minime. Il sera procédé demain à un scrutin pour la nomination des trois membres restants.

— On lit dans le *Peuple de Marseille* :

« Avant de parler des sâles orgies légitimistes qui se sont produites hier, dans un banquet en l'honneur de Henri V, à ciel ouvert, et le soir sur le cours, nous voulons savoir ce que vont faire l'administration et la justice.

» La police de M. de Chantérac ne pourra pas feindre d'avoir ignoré ce qui se passait; elle a tout vu et tout entendu! Nous tenons en réserve, pour les publier au besoin, les noms des commissaires qui se promenaient paisiblement au milieu des insultes à la République et des acclamations royalistes.

— M. Véron, qui devait partir pour Bade, vient de louer une campagne aux portes de Paris. Il a renoncé aux bords du Rhin et se résigne à respirer, pendant tout ce qui nous reste d'été, la poussière du macadam municipal, afin de ne pas différer d'un jour l'ouverture de la campagne qu'il prépare, disent ses amis, non pas seulement contre la majorité qu'il accuse de maladresse autant que d'ingratitude, mais encore contre le pouvoir entendu dans la plus large acception du mot.

Voilà ce que disent les amis de M. Véron, mais personne n'est forcé d'y croire.

M. Bertin, lui aussi, hésite à s'embarquer, dans ces temps de crise journalistique, pour les eaux de Carlsbad. On dit que M. Bertin prétend concilier les prescriptions de la législative nouvelle avec la collectivité de la rédaction, en apposant au bas de la partie de polémique du journal sa signature et celles de tous les rédacteurs qui ont concouru à la feuille du jour.

— Nous remarquons avec un véritable regret, que plusieurs de nos confrères des départements discutent et commentent les articles d'une feuille parisienne intitulée : *l'Ami du peuple*. Nos honorables amis ne savent peut-être pas au juste quels sont les rédacteurs de la feuille avec laquelle ils ne dédaignent pas d'engager une polémique. Le silence des journaux parisiens doit les avertir suffisamment.

— On s'occupe beaucoup, dans la presse parisienne, d'une détermination prise par deux des feuilles politiques les plus importantes, en ce qui concerne l'amendement Tinguy-Laboulie.

Dans une réunion *ad hoc* des rédacteurs du *Journal des Débats*, MM. Sylvestre de Sacy, Saint-Marc Girardin, Aloury et de Broë auraient déclaré qu'ils ne signeraient jamais leurs articles.

Parcille déclaration aurait été faite au *Constitutionnel* par MM. Charles Reybaud, Granier de Cassagnac, Boilly et Burat.

— Le télégraphe électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre, dont les journaux se sont déjà entretenus, va recevoir une très-prompte exécution. Des personnes de Londres se sont mises à la tête d'une compagnie pour l'exploitation de cette entreprise. Les fils sont déjà disposés sur la côte d'Angleterre, et on se prépare à les poser dans quelques jours. Tout fait présumer qu'avant la fin du mois on sera en mesure de faire l'expérience de ce projet hardi, dont l'annonce a excité à un si haut degré l'intérêt et la curiosité dans toutes les capitales de l'Europe.

Extérieur.

ALLEMAGNE. — A la date des dernières nouvelles du Schleswig-Holstein, 19 juillet, rien n'était changé dans la position des deux armées qui se trouvaient en présence l'une de l'autre, prêtes à en venir aux mains. On s'attendait à recevoir d'un moment à l'autre la nouvelle qu'une première collision a eu lieu.

— Au dire de la *Gazette de Cologne*, la caisse schleswigénoise expédiée à Copenhague renfermait 1,200,000 marcs courant.

— L'occupation de l'île de Fehmarn par les Danois est confirmée; celle de Flembourg paraît prématurée, ou du moins elle n'avait pas encore eu lieu le 17.

— Tous les ports des duchés sont étroitement bloqués, s'il faut en croire le *Hamburger-Nachrichten*, la flotte russe dont nous avons les premiers annoncé l'apparition devant le dort de Kiel et qui, en effet, croise dans ces parages, n'au-

rait à bord pas un seul homme de débarquement. Nous ne savons jusqu'à quel point cette assertion est fondée.

En représailles de la capture de quelques bâtiments schleswigéois par la flotte danoise, la lieutenant-générale a fait mettre l'embargo sur tous les bâtiments danois qui se trouvaient dans les ports des duchés.

— Le remplacement du général Guilly par le général Cousich, comme ministre de la guerre en Autriche est officiellement confirmé.

— La chute du général Haynau est toujours, comme de raison, la grande question du jour dans les journaux autrichiens, et la déclaration qu'il a fait publier dans les journaux de Pesth, et dont nous avons fait connaître le sens, paraît avoir été fort mal accueillie par le cabinet autrichien. Le *Lloyd* s'en exprime d'une façon qui ne laisse aucun doute à cet égard, et dans un article qui a tout le caractère d'une note semi-officielle, il annonce que le ministère, en conséquence du ton plus heureux dans lequel la déclaration du général est conçue, va rendre publics les motifs qui l'ont porté à provoquer la destitution du commandant en chef en Hongrie, lequel, ajoute la feuille ministérielle, au contraire du Bélisaire de l'histoire, emportera dans sa retraite tous les biens qu'il doit à la bienveillante intervention des membres du cabinet et qui, à l'exception du titre de feld-maréchal, ont épuisé la liste des faveurs impériales.

Mais le *Pesti Naplo* rapporte un fait plus curieux encore; c'est que l'édition du *Morgenblatts* de Pesth, qui contenait la déclaration du baron Haynau, a été confisquée par ordre du chef de police. Enfin le journal spécial, *l'Ami de Foldot*, assure que l'empereur était disposé à accorder le rang de feld-maréchal au général Haynau, mais que ses intentions ont échoué devant la résistance du ministère, et en particulier du comte de Grunne, premier aide-de-camp de l'empereur, lequel tiendrait rancune au vieux général pour certains airs arrogants qu'il aurait pris devant lui.

ITALIE. — Le *Corrière mercantile* publie une nouvelle sur laquelle le gouvernement doit, pour son honneur, donner des explications.

« F. Anghera, fait prisonnier en 1848 avec d'autres Siciliens dans les eaux de Corfù, fut condamné à mort à Naples, avec Longo et Delli Franci; son procès ayant été révisé, il fut absous par le conseil de guerre, ce qui n'empêcha pas le Bourbon napolitain de l'envoyer au bague de Nisida.

» Il tomba malade, fut conduit à l'hôpital de la prison de San-Francisco, languit pendant 18 mois, et réussit enfin à s'évader le 9 juillet. Il se réfugia sur le *Friedland*, vaisseau français, où il obtint, à force de supplications, l'autorisation de rester. Le préfet de police dépêcha des agents à bord du *Friedland* pour attirer Anghera à terre, le réfugié déjoua toutes les tentatives de la police et refusa de quitter le vaisseau, quelques promesses qu'on lui fit.

» Le 15, il reçut ordre de descendre du vaisseau pendant que les agents de police l'attendaient pour l'arrêter et le ramener en prison! Tandis que l'officier français se disposait à le livrer aux sicaires, il réussit à s'échapper encore et se réfugia sur un vaisseau anglais, le *Solon*, qui le transporta à Gènes.

Notre correspondant nous écrit de Paris : Dans la session qui a duré un mois et quelques jours, le conseil

général de l'agriculture, des manufactures et du commerce a été dans l'impossibilité, vu le grand nombre de projets de loi qui ont été soumis à son approbation, d'apporter tout le développement nécessaire à ses discussions; nous le regrettons d'autant plus que bon nombre de ces projets de loi sont d'une grande importance pour l'intérêt général du commerce et de l'industrie, un de ces projets entr'autres, dont la presse et les tribunaux retentissent depuis plusieurs années. *La marque de fabrique* a été adoptée par le conseil, après une discussion de quelques heures, mais comme facultative seulement, au lieu d'être obligatoire, ainsi que le demandait M. Biétry qui, le premier, a soulevé dans la presse parisienne cette question d'un intérêt si majeur pour la fabrication du cachemire français. Il nous semble dans la première catégorie de l'industrie du cachemire et lainière aurait dû prévaloir. Il a certes fait faire un assez grand progrès à la fabrication des cachemires et schals de tous genres, notamment en employant la laine Mauchamps qu'il déclare d'une grande valeur, en ce qu'elle a plus de solidité, plus de brillant et de souplesse que les laines d'Allemagne, dont nous sommes tributaires. Personne plus que lui n'était apte en ce principe de responsabilité, pour que le conseil général se rendit à son avis et assurât, par l'admission de la *marque obligatoire*, la garantie que l'intérêt de tous les consommateurs réclame depuis longtemps.

Nous ne dissimulons pas les difficultés que présente un pareil projet, mais ce n'est point les applanir que de laisser exister la marque facultative; un fait incontestable, c'est qu'on a fraudé, trompé, qu'on fraudera et trompera encore dans beaucoup d'industries, et que le projet Biétry est évidemment le seul rationnel, logique, applicable; il est le seul qui puisse ramener la confiance des acheteurs, car c'est de la confiance que dérive la consommation, par conséquent la production; et la production c'est le travail, comme le travail c'est l'ordre.

Il n'y a donc que la marque obligatoire qui puisse ramener cette confiance, et l'assemblée législative ne manquera pas, nous l'espérons, d'apporter tout le soin nécessaire à la solution immédiate de cette importante question. En cela elle sera d'accord avec le public qui a déjà sanctionné de son approbation mentale l'idée première de ce projet, en faisant une distinction entre les divers produits des fabriques lainières. Pas une corbeille d'hymen n'est aujourd'hui veuve d'un *Cachemire-Biétry*, soit à Paris comme en province, nous dirons même à l'étranger...

BOURSE DU 24 JUILLET 1850.

3 p. 0/0 comptant.... 58 20

3 p. 0/0 comptant.... 96 75

Le Rédacteur-Gérant, A. THEVIN.

ANNONCES.

M. ASIQUE, marchand de chevaux à Epinal, prévient les amateurs qu'il reçoit le 1^{er} août un convoi de chevaux danois à deux fins.

L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE,

PAR EDGARD QUINET, représentant,

1 vol. in-12, chez CHAMEROT, rue du Jardinot, 15. Paris.

Eaux minérales de Bulgnéville.

Cette eau, découverte en 1855, jaillissante d'un puits artésien, profond de 57 mètres, a été analysée en 1857. M. Braconnot, correspondant de l'institut, y a relevé l'existence de diverses substances médicinales bien re-

connues; la présence du carbonate de strontiane, qui n'avait encore été trouvé dans aucune eau en France, y a été constatée.

Les eaux de Bulgnéville ont eu déjà un succès remarquable pour des guérisons radicales, des soulagements importants dans les gastrites, dans les défaillances de l'estomac et du cœur, dans les inappétits et les dégoûts, et dans les maladies paraissant avoir leur siège dans les organes intestinaux.

Le litre à la source, dix centimes. Bouteilles, bouchons et emballages en sus.

S'adresser, pour les demandes : à Bulgnéville, M. HUSSON-PLUMEREL; Neufchâteau, M. GÉRARDIN, pharmacien.

RUE BLEUE,

26,

A PARIS.

LA GERBE D'OR

ACTIONS DE

10 fr.

AU PORTEUR.

COMPAGNIE DU COMMERCE POUR L'EXPLOITATION DES MINES DE LA CALIFORNIE

ET L'ÉCHANGE DES MARCHANDISES.

Capital social : 500,000 fr. divisé en 50,000 actions de 10 fr. chacune.

La compagnie *la Gerbe d'Or*, organisée en ce moment un départ de trente travailleurs, qui aura lieu au Havre le 31 juillet prochain sur le navire le *Joseph*, époque la plus favorable à l'émigration en Californie. Les soins les plus sérieux seront donnés à ce convoi, qui devra se composer d'hommes forts et robustes, et surtout d'une moralité parfaite; car la compagnie, par la nature de ses opérations, aura besoin de leur entier dévouement.

La compagnie *la Gerbe d'Or* fera également le commerce d'échange à San-Francisco. Elle vient en conséquence faire

un appel au commerce et le prévenir qu'elle recevra en échange d'actions de la société toutes espèces de marchandises propres à l'exportation.

M. P. Dumont, directeur-gérant de *la Gerbe d'Or*, accompagnera les travailleurs associés en Californie et présidera à la fondation du comptoir d'échange à San-Francisco. — Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées à M. P. Dumont, directeur-gérant, rue Bleue, 26, à Paris (France).

Remiremont, Imp. et Lith. Mongin.